

[REDACTED]

n° 16.014/II/PN

[REDACTED]

Monsieur l'Administrateur-Directeur général,

En sa séance du 5 avril 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 31 janvier 1984 contre la société des Transports intercommunaux bruxellois, du fait qu'à la date du 25 janvier 1984, vers 12 h., le guichetier en service dans la station de métro Schuman était incapable ou refusait de donner des renseignements en néerlandais.

Il ressort des renseignements que vous avez communiqués que l'employé en question ne peut être identifié avec certitude, vu qu'au jour et à l'heure cités, deux guichets étaient ouverts. Vous signalez cependant que les deux agents travaillent depuis quelques années à la S.T.I.B. et qu'ils ont réussi l'examen linguistique.

./.

La S.T.I.B. est un service régional au sens de l'article 35, § 1, b et tombe sous le même régime que les services locaux situés dans Bruxelles-Capitale.

En vertu des dispositions de l'article 21, § 5 des L.L.C., dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Les deux agents en service à la date et à l'heure précités aux guichets de la station de métro Schuman, ont passé l'examen linguistique avec succès.

Les faits visés par la plainte n'ont pu être vérifiés.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur-Directeur général, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

